

Jugement prononcé le : 20 021

N° minute :

N° parquet :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame \_\_\_\_\_, juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Monsieur GAUTHE Benoît, substitut du Procureur de la République,

et en présence de Madame DEBACKER Anaïs, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : I

rence

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénal

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE

**Prévenu des chefs de :**

**CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE** faits commis entre le 2

**DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE EN RECIDIVE** faits commis entre le 2

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [ ] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [ ] substituant Maître **REGLEY** Antoine, conseil [ ]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du [ ] ; notifiée [ ]  
[ ] un greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[ ] pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil, ce dernier ayant déposé des conclusions valant pouvoir ; il y a lieu de statuer contrairement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [ ] ntre  
en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite l [ ] une décision du sous-préfet de LENS, [ ] ant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné [ ] r le tribunal correctionnel d'ARRAS à une peine définitive pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.224-16 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir [ ]  
en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné l [ ] r le président du tribunal de grande instance d'ARRAS à une peine définitive pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL.

ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [nom] pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE, faits commis entre le

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à [nom] est établi ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une peine de deux mois d'emprisonnement ;

Attendu qu'[nom] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F.

**Relaxe F** [nom], Vincent pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE - 5707 - commis entre le 27 décembre 2019 et le 28 décembre 2019 à C  
1°

**Déclare F** [nom] et coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE EN RECIDIVE commis entre le [date] [nom] code pénal

**Condamne** [nom] à un emprisonnement délictuel de **DEUX MOIS** ;

**Dit** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.